

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1905768

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION OCCITANIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Franck Thévenet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces enregistrées les 30 et 31 octobre 2019, la région Occitanie représentée par sa présidente par Me Constans, avocat membre de la société civile professionnelle (SCP) Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & Associés, demande au juge des référés :

1°) - d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de MM. [REDACTED] et tous occupants de leur chef du bâtiment [REDACTED] situé [REDACTED] sur le territoire de la commune de Montpellier (Hérault) et de tous les éléments entreposés, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

2°) - de l'autoriser, à défaut d'exécution dans ce délai, à procéder d'office à l'enlèvement des affaires et équipements entreposés, aux frais et risques de leurs propriétaires, à défaut d'exécution spontanée, à requérir le concours de la force publique ;

3°) - de condamner MM. [REDACTED] à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de l'occupation sans droit ni titre du bâtiment litigieux dont elle est propriétaire et qui relève de son domaine public ;
- la mesure sollicitée est utile dès lors que le caractère nuisible du maintien dans les lieux des occupants est d'ores et déjà établi et qu'ils n'élèvent aucune contestation sérieuse de leur absence de titre à occuper cette parcelle du domaine public ;
- l'urgence est caractérisée dès lors que la présence des occupants porte atteinte au fonctionnement du service public dans la mesure où ils empêchent l'accès des services techniques à la pièce nodale distribuant la connexion internet aux organismes implantés dans le site scientifique Agropolis, que les raccordements électriques sur une installation qui n'a pas été vérifiée depuis des années comporte un risque réel et immédiat pour la sécurité des occupants,

que ces locaux n'ayant pas été prévus pour servir de logement à une vingtaine de personnes, leur présence constitue un problème réel de salubrité publique .

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, M. [REDACTED] représenté par Me Dillenschneider, avocate, conclut au rejet de la requête et à ce que la région Occitanie soit condamnée à verser la somme de 1 000 euros à son avocate, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il expose que les conditions d'urgence et d'utilité de la mesure ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, M. [REDACTED] représenté par Me Murat, avocat, conclut au non-lieu partiel et à ce que la région Occitanie soit condamnée à verser la somme de 1 000 euros à son avocat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il expose qu'il n'a jamais occupé ce bâtiment et n'est donc pas concerné par la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Thévenet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 6 novembre 2019.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thévenet, juge des référés,
- les observations de Me Constans, avocat de la région Occitanie qui limite ses conclusions au seul occupant présent sur le site, consent à ce qu'un délai n'excédant pas une semaine lui soit accordé pour quitter les lieux et soumet au contradictoire la plaquette d'un projet de mise en valeur du bâtiment ;
- les observations de M. Garcia, directeur adjoint du patrimoine et des moyens généraux de la région Occitanie ;
- les observations de Me Dillenschneider, avocate de M. [REDACTED]
- les observations de M. [REDACTED]
- les observations de M. [REDACTED] déclare ne pas occuper le bâtiment ;
- et les observations de Me Murat, avocat de M. [REDACTED].

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ».

2. Le juge des référés saisi sur le fondement de ces dispositions précitées de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des locaux occupés présente, au jour où il statue, un caractère d'urgence.

Sur l'étendue du litige :

3. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que ni M. [REDACTED] n'occupent le bâtiment litigieux. Ainsi, les conclusions de la requête de la région Occitanie tendant à l'expulsion de M. [REDACTED] du bâtiment [REDACTED] situé [REDACTED] sur le territoire de la commune de Montpellier sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur le surplus des conclusions :

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que, si le 25 octobre 2019 le bâtiment [REDACTED] a été occupé, sans droit ni titre, par une vingtaine de personnes qui ont entendu en faire leur domicile, à la date de l'audience, M. [REDACTED] en est l'unique occupant.

5. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que la présence, sans droit ni titre, de cet occupant dans ces lieux porterait atteinte au fonctionnement du service public en empêchant l'accès des services techniques régionaux à la pièce nodale distribuant la connexion internet aux organismes implantés dans le site scientifique [REDACTED] dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette pièce dispose d'un accès extérieur la rendant accessible aux techniciens.

6. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que l'occupation de ces locaux, qui ne sont pas destinés à un usage d'habitation mais dont il est constant qu'ils ne sont plus exploités ni entretenus depuis que leur utilisation dans le cadre du musée « [REDACTED] » a cessé en 2010, comporterait un risque réel et immédiat à la sécurité publique en raison de la présence d'une gazinière électrique et du danger lié à des travaux, dont il n'est pas contesté qu'ils ont été réalisés par un artisan électricien, sur des installations électriques n'ayant fait l'objet d'aucune vérification ni, en l'absence d'eau courante et alors que l'occupant a procédé au raccordement sans autorisation sur le réseau de distribution, à la salubrité publique.

7. Enfin, la région Occitanie n'établit pas par la production à l'audience d'un document interne relatif à un projet de rénovation du bâtiment pour l'année 2022 que par sa seule présence dans ces locaux, M. [REDACTED] empêcherait la réalisation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de la région Occitanie tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de M. [REDACTED] occupant sans droit ni titre du bâtiment [REDACTED] ne présente pas un caractère d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Par suite, la requête de la région Occitanie doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

10. D'une part, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de MM. [REDACTED] qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par la région Occitanie, doivent être rejetées.

11. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la région Occitanie à verser à M. [REDACTED] les sommes qu'ils réclament sur le même fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la région Occitanie tendant à l'expulsion de M. [REDACTED] du bâtiment [REDACTED] situé [REDACTED] sur le territoire de la commune de Montpellier.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la région Occitanie est rejeté.

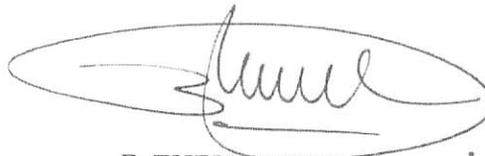
Article 3 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
M. [REDACTED] et à la région Occitanie.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2019.

Le juge des référés,



F. THEVENET

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 novembre 2019.
Le greffier,


S. SANGARE

